AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2024-1251 /PRES/PM/MICA/MEF/ MI portant création d'une société d'économie mixte dénommée Société de Fabrique et de Pose de Rails

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

AICA/MEF/ économie mixte de Pose de Rails

Usa Grano 2021

du 25/10/2021

Church ms 1011

25 mai 2011

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique ;

Vu la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 août 2024 ;

DÉCRÈTE

<u>Article 1</u>: Il est créé une société d'économie mixte dénommée « Société de Fabrique et de Pose de rails » en abrégé « FASO RAILS ».

<u>Article 2</u>: FASO RAILS a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, au Burkina Faso et dans tout autre pays :

- la fabrication et la pose de rails ;
- la fabrication des traverses de rails ;
- la fabrication des pièces détachées ferroviaires ;
- le ballastage;
- la fabrication des wagons de trains ;

- la création, la location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises en vue de la réalisation de son objet ou ayant un rapport avec son objet;

- la participation de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation ou tout autre moyen juridique approprié;

 et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant renforcer directement ou indirectement l'objet social ou de nature à favoriser le développement en tout ou en partie de ses activités.

Article 3: Le siège de la société est fixé à Bobo-Dioulasso.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Burkina Faso par décret en Conseil des ministres.

Article 4: Le capital social de FASO RAILS est fixé à dix milliards (10 000 000 000) francs CFA, divisé en un million (1 000 000) d'actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, toutes de même catégorie et détenues à soixante-quinze pour cent (75%) par l'Etat du Burkina Faso et ses démembrements et à vingt-cinq pour cent (25%) par le secteur privé.

Le patrimoine ferroviaire résultant des activités de FASO RAILS relève du domaine public et n'est pas cessible quel qu'en soit le motif.

Le capital social de FASO RAILS est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs souscriptions ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Capital souscrit (F CFA)	Nombre d'actions	Pourcentage
Loterie Nationale Burkinabè (LONAB)	1 000 000 000	100 000	10%
Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF)	1 000 000 000	100 000	10%
Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY)	1 000 000 000	100 000	10%
Société de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SOPAFER-B)	500 000 000	50 000	5%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	1 000 000 000	100 000	10%
Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES)	1 000 000 000	1 00 000	10%

Total	10 000 000 000	1 000 000	100%
Total privé	2 500 000 000	250 000	25%
Société Ouest Africaine de Fonderie (SOAF)	2 500 000 000	250 000	25%
Total Etat et démembrements	7 500 000 000	750 000	75%
Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC)	1 000 000 000	100 000	10%
Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B)	1 000 000 000	100 000	10%

- Article 5 : FASO RAILS est placée sous la double tutelle technique et de gestion du ministère en charge de l'industrie et du commerce et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 6 : Les statuts de FASO RAILS ainsi que leurs modifications éventuelles sont approuvés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Un pacte d'actionnaire sera signé entre les actionnaires pour définir les modalités de financement du projet de système ferroviaire nationale, les règles d'administration et de gouvernance de la société.

Article 7: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 octobre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce

et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Serge Gnaniodem PODA

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Infrastructures

Adama Luc SORGHO